

L'ACTION SOCIALE EN FAVEUR DES PERSONNELS

L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des personnels et de leur famille et intervient dans les situations difficiles, par le biais d'aides financières. Elle se décline en différentes prestations, accordées sur demande, **dans la limite de la disponibilité des crédits**, et dont la nature, les critères d'attribution et le montant sont définis au niveau interministériel, ministériel ou académique.

- **Les Prestations Interministérielles (PIM)** sont définies par le Ministère chargé de la Fonction Publique ;
- **Les Actions Sociales d'Initiative Académique (ASIA)** sont définies par le Recteur en fonction des orientations ministérielles et académiques, après consultation de la Commission académique d'action sociale (CAAS) ;
- **Les secours et les prêts sans intérêts** sont de même accordés par le Recteur, après instruction du dossier par le **service social en faveur des personnels** et examen en CAAS (section permanente).

Les bénéficiaires de l'action sociale sont, d'une manière générale (cf. liste précise pour chaque prestation sur le site académique via le lien : www.ac-amiens.fr/action-sociale) :

- Les personnels stagiaires et titulaires en activité ;
- Les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif en activité exerçant dans un établissement privé sous contrat en activité ;
- Les retraités de l'Education nationale, **titulaires d'une pension de l'Etat** ;
- Les ayants droits (veufs et veuves d'agents décédés et orphelins à charge) **bénéficiaires d'une pension de réversion de l'Etat** ;
- Les agents non titulaires, justifiant d'un contrat de droit public d'au moins 6 mois (ou 10 mois pour certaines prestations),
- Les apprentis « Fonction publique » employés par l'Education nationale (sauf pour les prestations « séjours d'enfants avec hébergement », « aides à l'installation et au logement », « Chèques vacances » et « aide aux retraités invalides », expressément réservés aux agents publics).

Ne sont pas pris en compte : les agents vacataires ne bénéficiant pas d'un contrat d'au moins 6 mois ainsi que les agents en contrat aidé (se rapprocher, le cas échéant, des services sociaux des départements ou des communes). Par ailleurs, les personnels affectés au sein du Réseau CANOPE, CROUS, ONISEP ou dans l'enseignement supérieur doivent contacter leur service social afin de connaître les éventuelles prestations mises en place.

Comment calculer son quotient familial ?

Pour les ASIA :

$$\frac{\text{Revenu brut global annuel (R.B.G.) du foyer (dernier avis d'imposition)}}{\text{Nombre de parts fiscales} + 0,5 \text{ part par enfant (ou agent suivant le cas) au titre duquel l'aide est accordée}}$$

Pour les PIM :

$$\frac{\text{Revenu brut global du foyer (RBG) de l'année N-2 (N étant l'année de la demande)}}{\text{Nombre de parts fiscales}}$$

LES DIFFERENTS CHAMPS D'INTERVENTION

FAMILLE

- **CESU « garde d'enfant » (PIM)**

Aide financière sous forme de Chèques emploi service universels préfinancés (tickets CESU « Garde d'enfant), pour les fonctionnaires ainsi que les agents non titulaires de droit public ou de droit privé (ou leur conjoint survivant) **ayant au moins un enfant à charge de moins de 6 ans**. Ils permettent de rémunérer les salariés ou organismes auxquels il est fait appel. Pour constituer un dossier, consulter le site www.cesu-fonctionpublique.fr

- **Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant (PIM)**

Prise en charge partielle des frais de séjour de (des) l'enfant(s) âgé(s) de moins de 5 ans, accompagnant les agents effectuant un séjour en maison de repos ou de convalescence, agréée par la Sécurité sociale : 22.76 € par jour au 01/01/2017, dans la limite de 35 jours. **Sans condition de ressources.**

ENFANCE ET ETUDES

- **Aide aux études pour les parents d'enfant(s) scolarisé(s) (ASIA)**

Aide d'un montant de 185 à 395 €, pour les frais de scolarité des enfants dans les filières professionnelles, techniques (baccalauréat général non pris en compte) ainsi que l'enseignement supérieur. **Quotient familial inférieur ou égal à 12 440 €.** Date limite de réception du dossier au rectorat (Division des Prestations sociales – DPS) : **31 octobre 2017**. Dossier disponible sur le site académique.

- **Aide aux séjours pédagogiques pour les agents au titre de leur(s) enfant(s) (ASIA)**

Aide d'un montant de 60 à 110 €, permettant de financer les séjours d'enfants, organisés par les établissements scolaires et agréés par le ministère de l'Education nationale. **1 seule prestation par enfant et par année civile.** Quotient familial inférieur ou égal à 12 440 €. Dossier à adresser au rectorat (DPS) dans les meilleurs délais.

- **Aide aux séjours dans le cadre du système éducatif pour les agents au titre de leur(s) enfant(s) (PIM)**

Aide à la prise en charge des frais de séjours d'enfants de moins de 18 ans, d'une durée de 5 jours minimum, mis en œuvre dans le cadre du système éducatif (1 seul séjour retenu par année scolaire). Forfait pour un enfant pour 21 jours ou plus : 75,74 € au 01/01/2017 (pour les séjours d'une durée inférieure : 3,60 €/jour). Quotient familial inférieur ou égal à 12 400 €. Dossier à adresser au rectorat (DPS) dans les meilleurs délais.

- **Aide aux séjours linguistiques pour les agents au titre de leur(s) enfant(s) (PIM)**

Aide à la prise en charge des frais engagés pour le(s) enfant(s) âgé(s) de moins de 18 ans, effectuant un séjour culturel et de loisirs à l'étranger, au cours des vacances scolaires. Au 01/01/2017 : prise en charge variant de 7.31 € (pour les moins de 13 ans) à 11.07 € (pour les enfants de 13 à 18 ans) par jour, dans la limite de 21 jours. Quotient familial inférieur ou égal à 12 400 €. Dossier à adresser au rectorat (DPS) dans les meilleurs délais.

- **Aide à la préparation du BAFA pour les agents au titre de leur(s) enfant(s) (ASIA)**

Aide d'un montant de 115 à 200 €, destinée à financer la préparation du BAFA. **1 seule aide par enfant et par année civile – stage théorique ou stage de perfectionnement.** Quotient familial inférieur ou égal à 12 440 €. Dossier à adresser au rectorat (DPS) dans les meilleurs délais.

AIDES FINANCIERES

Des aides financières ponctuelles peuvent être accordées en cas de difficultés passagères **par suite d'évènements imprévus et exceptionnels.**

- **Les secours (aides non remboursables) :**

Pas de montant préétabli : ils sont accordés par le Recteur en fonction des crédits disponibles et de l'ensemble des demandes présentées, après entretien des intéressés avec l'assistant de service social en faveur des personnels et avis de la CAAS (section permanente).

- **Les prêts sans intérêts :**

Le dispositif s'adresse aux agents connaissant des difficultés passagères mais dont la situation ne justifie pas l'attribution d'un secours. Le montant (**plafonné à 3 000 €**), la durée (**24 mois maximum**) ainsi que les modalités de remboursement du prêt accordé sont fixés par le Recteur, après entretien de l'agent avec l'assistant de service social et avis de la CAAS (section permanente).

Les dossiers secours-prêts doivent être adressés à **l'assistant de service social en faveur des personnels du département d'exercice (et non pas à la Division des Prestations sociales-DPS)** : <http://www.ac-amiens.fr/538-service-social-en-faveur-des-personnels.html>

HANDICAP / MALADIE

- **Aide aux retraités invalides (ASIA)**

Aide d'un montant forfaitaire de 1000 € pour les agents bénéficiaires d'une pension civile d'invalidité (de l'Etat) et dont le quotient familial n'excède pas 8 625 €. **Une seule aide par année civile.** Dossier à déposer au rectorat (DPS) dans les meilleurs délais.

- **Allocations en faveur des parents d'enfants en situation de handicap (PIM).**

- **Allocation pour les enfants handicapés de moins de 20 ans**

D'un montant de 159.24 € par mois (au 01/01/2017), cette prestation est destinée aux parents d'enfants de moins de 20 ans en situation de handicap et ouvrant droit à l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH). Aucune condition de ressources. Dossier à déposer au rectorat (DPS) dans les meilleurs délais.

- **Allocation pour séjours en centres de vacances spécialisés.**

D'un montant de 20.85 € par jour (au 01/01/2017) dans la limite de 45 jours par an, cette prestation est destinée aux parents d'enfants en situation de handicap (quel que soit l'âge), séjournant dans un centre agréé spécialisé. Aucune condition de ressources. Dossier à adresser au rectorat (DPS) dans les meilleurs délais.

- **Allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou effectuant un apprentissage ou un stage de formation professionnelle entre 20 et 27 ans (versée aux parents si conditions réunies) (PIM).**

Allocation d'un montant équivalent à 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales, destinée aux parents de jeunes adultes atteints d'une maladie chronique ou d'un handicap, étudiants, apprentis ou stagiaires au titre de la formation professionnelle et ne bénéficiant ni de l'allocation aux adultes handicapés, ni de l'allocation compensatrice du handicap. Aucune condition de ressources. Dossier à déposer au rectorat (DPS) dans les meilleurs délais.

LOISIRS ET VACANCES

- **PIM « séjours d'enfants »**

- **Aide aux séjours en centres de loisirs sans hébergement (versée aux parents si conditions réunies)**

Aide pour les frais de séjours d'enfants à charge de moins de 18 ans, en centres de loisirs sans hébergement (agrés Jeunesse et Sports) à l'occasion de vacances scolaires et des temps de loisirs. 5.27 € par jour - 2.66 € par demi-journée (au 01/01/2017) - **Quotient familial inférieur ou égal à 12 400 €**. Dossier à déposer au rectorat (DPS) dans les meilleurs délais.

- **Aide aux séjours en centres de loisirs avec hébergement (versée aux parents si conditions réunies)**

Aide pour les frais de séjours d'enfants à charge de moins de 18 ans, en centres de loisirs avec hébergement (agrés Jeunesse et Sports), à l'occasion des vacances scolaires et des temps de loisirs. Montant variant de 7.31 € (enfants de moins de 13 ans) à 11.06 € (enfants entre 13 et 18 ans) par jour (au 01/01/2017). Prise en charge dans la limite de 45 jours par an. **Quotient familial inférieur ou égal à 12 400 €**. Dossier à déposer au rectorat (DPS) dans les meilleurs délais. **Attention : les apprentis « Fonction publique » ne sont pas éligibles à cette prestation.**

- **Aide aux séjours en centres familiaux de vacances et « Gîtes de France » (versée aux parents si conditions réunies).**

Aide à la prise en charge des frais de séjours d'enfants à charge de moins de 18 ans, effectués soit en centre familial de vacances agréé « Tourisme social et familial », soit dans un établissement portant le label "Gîtes de France". 7.69 € par jour en pension complète, 7.34 € pour les autres formules (au 01/01/2017). Prise en charge limitée à 45 jours par an. **Quotient familial inférieur ou égal à 12 400 €**. Dossier à déposer au rectorat (DPS) dans les meilleurs délais.

- **PIM « Chèques vacances » (dispositif géré par un prestataire externe).**

Basée sur une épargne préalable, abondée d'une participation de l'Etat, les Chèques-Vacances permettent de financer le départ en vacances en France et/ou dans des pays membres de l'Union européenne ainsi qu'un large éventail d'activités culturelles et de loisirs :

www.fonctionpublique-chequesvacances.fr **Attention : les apprentis « Fonction publique » ne sont pas éligibles à cette prestation.**

AIDES A L'INSTALLATION ET AU LOGEMENT

- **L'AIP - Aide à l'installation des personnels de l'Etat (PIM) et l'AIP-Ville (PIM)**

Aide non remboursable destinée aux personnels qui viennent d'être nommés (AIP forme générique) ou qui sont affectés en quartiers prioritaires de la politique de la ville (AIP « Ville »), contribuant à financer, dans le cas d'une location vide ou meublée, les dépenses engagées au titre du premier mois de loyer (provision pour charges comprise), des frais d'agence et de rédaction de bail incombant à l'agent, du dépôt de garantie, des frais de déménagement. Montant maximum de 500 € pour l'AIP dans sa forme générique et de 900 € pour l'AIP "Ville".

Cette prestation étant gérée par un opérateur externe, consulter le site dédié : www.aip-fonctionpublique.fr

- **L'Aide à l'installation et à l'équipement CIV (Comité interministériel des Villes)**

Aide destinée aux agents exerçant dans un établissement situé en zone relevant de l'éducation prioritaire et n'étant pas éligibles, par ailleurs, aux dispositifs " AIP " et " AIP Ville", d'un montant de 900 € (dans la limite des frais engagés).

La demande doit être déposée au rectorat (DPS) dans un délai de **4 mois** à compter de la signature du bail **et dans les 24 mois** qui suivent l'affectation, **et en tout état de cause réceptionnée par le rectorat le 31 octobre 2017 au plus tard pour une prise en charge financière en 2017** (dossier disponible sur le site académique).

- **Aide aux personnels nouvellement nommés – (ASIA PNN) :**

D'un montant forfaitaire de 700 €, cette aide s'adresse aux personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (IATSS) venant d'être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires ou venant d'être titularisés par le biais d'un recrutement réservé ou sans concours ou venant d'être titularisés en qualité de BOE (Bénéficiaires de l'obligation d'emploi) au titre du décret n°95-979 du 25 août 1995 et détenant un indice de rémunération inférieur ou égal à l'INM 416

- Ne sont pas éligibles les personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation (stagiaires ou titulaires). En effet, ceux-ci perçoivent, lors de la titularisation, la Prime d'Entrée dans le Métier, instaurée par le décret n°2008-926 du 12 septembre 2008 modifié, et qui n'est pas cumulable avec l'ASIA PNN.
- Ne sont pas pris en compte, par ailleurs, les personnels bénéficiant d'un logement par nécessité absolue de service.

ENVIRONNEMENT PROFESSIONNEL

- **ASIA « mobilité professionnelle »**

Aide aux frais de déplacements domicile-travail (accomplis à compter du 1^{er} septembre 2017 au plus tôt) **pour les agents non titulaires uniquement** (à l'exclusion de l'enseignement privé) ainsi que les apprentis Fonction publique justifiant d'une ancienneté de services publics (décomptée à partir du 1^{er} septembre 2017) d'au moins 6 mois à la date de dépôt de la demande, et domiciliés à plus de 50 km aller (ou plus de 100 km aller-retour) de leur lieu d'affectation principal (ou de rattachement). Le montant maximal de l'aide, versée par année scolaire, est de 150 € par an (15 € par mois, dans la limite de 10 mois – juillet et août non pris en compte). Conditions de ressources : quotient familial inférieur ou égal à 6 700 € et indice de rémunération inférieur ou égal à l'indice nouveau majoré 445. La demande devra être déposée à l'issue de l'année scolaire 2017/2018 et **pour le 3 juillet 2018 au plus tard**.

RESTAURATION

- **PIM « repas »**

Réservée aux agents dont l'indice de rémunération (INM) est inférieur ou égal à 474, cette prestation (1.22 € par repas au 1^{er} janvier 2017) est versée **directement** à la structure de gestion du restaurant administratif (RA) ou interadministratif (RIA) conventionnée avec le rectorat. Elle est ensuite déduite du prix réglé lors du passage en caisse. **Attention : cela ne concerne pas le Service de Restauration et d'Hébergement des EPLE.**

- **ASIA « Restauration »**

Participation, par le biais d'une subvention de fonctionnement, aux frais généraux incombant aux structures assurant la gestion des RA ou RIA, conventionnées avec le rectorat.

DEMARCHES POUR DEMANDER UNE PRESTATION

Des précisions complémentaires concernant les différents dispositifs ainsi que les formulaires de demande peuvent être obtenus sur le site Internet de l'académie : www.ac-amiens.fr/action-sociale

- **Les demandes de prestations ASIA et PIM** doivent être envoyées, dûment complétées, au Rectorat de l'académie d'Amiens – Division des Prestations sociales – Bureau DPS 2 – 20, boulevard d'Alsace-Lorraine – 80 063 AMIENS CEDEX 09 – ☎ 03 22 82 37 76 - 03 22 82 38 38

- **Pour solliciter un secours ou un prêt sans intérêt**, adresser le dossier correspondant à l'assistant de service social en faveur des personnels rattaché à la DSDEN (Direction des services départementaux de l'Education nationale) du lieu d'exercice (cf. ci-dessous), pour instruction avant présentation en Commission Académique d'Action Sociale (CAAS) permanente. **Attention : l'aide sollicitée n'est pas automatiquement accordée.**

Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Aisne

Cité administrative
02018 Laon cedex

Secteur Nord

Madame Barbara LURASCHI

Tél. : 03 23 26 20 68

✉ Barbara.Luraschi@ac-amiens.fr

Secteur Sud

Madame Dominique GUIGNARD

Tél. : 03 23 26 22 16

✉ Dominique.Guignard@ac-amiens.fr

Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Oise

Secteur Est : Madame Caroline

LEMONNIER

589 rue Octave Butin BP 50102 60281

Margny-les-Compiègne Cedex

Tél. : 07 78 04 36 02

✉ social.margny60@ac-amiens.fr

Secteur Ouest : Madame Stéphanie

DISSAUX

22 avenue Victor Hugo BP 321 60025

Beauvais Cedex

Tél. : 03 44 06 45 17

✉ social-perso60@ac-amiens.fr

Direction des services départementaux de l'Education nationale de la Somme

20 boulevard d'Alsace Lorraine 80063
Amiens Cedex 9

Secteur Est : Madame Catherine

HAPPIETTE Tél. : 03 22 71 25 78

✉ Catherine.Happiette@ac-amiens.fr

Secteur Ouest : Madame Élodie

BLANC

Tél. : 03 22 71 25 12

✉ elodie.blanc@ac-amiens.fr

ACTIONS DE LA SECTION REGIONALE INTERMISTERIELLE D'ACTION SOCIALE

La SRIAS Hauts de France met en œuvre des actions en faveur des agents de l'État sur le territoire Nord-Pas de calais-Picardie dans les domaines suivants :

- Politique d'accès au logement ;
- Restauration administrative ;
- Actions en faveur des enfants : places réservées dans certaines crèches ;
- Actions en faveur des retraités ;
- Actions culturelles, sportives et de loisirs ;
- Actions d'information et de sensibilisation.

Pour tous renseignements complémentaires, contacter la SRIAS des Hauts de France au 03 20 30 50 45 (uniquement le mardi matin). Lien sur le site académique : <http://www.ac-amiens.fr/364-actions-de-la-srias.html>

LE SERVICE SOCIAL EN FAVEUR DES PERSONNELS

Le service social en faveur des personnels, service spécialisé du travail, s'adresse à l'ensemble des personnels de l'éducation nationale. Pour plus d'informations consulter le site académique : <http://www.ac-amiens.fr/538-service-social-en-faveur-des-personnels.html>